



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 74/24

Luxembourg, le 25 avril 2024

Conclusions de l'avocat général dans l'affaire C-446/21 | Schrems (Communication de données au grand public)

Avocat général Rantos : l'expression publique de son orientation sexuelle par l'utilisateur d'un réseau social rend cette donnée « manifestement publique », sans pour autant autoriser son traitement à des fins de publicité personnalisée

Au cours de l'année 2018, Meta Platforms Ireland a soumis de nouvelles conditions d'utilisation de Facebook à ses utilisateurs dans l'Union européenne. Le consentement à celles-ci est nécessaire pour pouvoir s'inscrire ou accéder aux comptes et aux services fournis par Facebook. M. Maximilian Schrems, un utilisateur de Facebook et activiste dans le domaine de la protection des données, a accepté ces conditions. Il aurait souvent reçu des publicités visant des personnes homosexuelles et des invitations à des événements correspondants. Ces publicités ne se fonderaient pas directement sur son orientation sexuelle, mais sur une analyse de ses centres d'intérêt. Mécontent du traitement alloué à ses données qu'il estime illicite, M. Schrems a intenté un recours auprès des juridictions autrichiennes. Par la suite, à l'occasion d'une table ronde, il a publiquement fait état de son homosexualité, mais n'en a rien publié sur son profil Facebook.

La Cour suprême autrichienne s'interroge à propos de l'interprétation du règlement général sur la protection des données (RGPD) ¹. Elle demande à la Cour si un réseau tel que Facebook peut analyser et traiter toutes les données personnelles dont il dispose sans limitation dans le temps à des fins de publicité ciblée. De plus, elle demande à la Cour si le fait qu'une personne se soit prononcée sur son orientation sexuelle à l'occasion d'une table ronde permet le traitement d'autres données relatives à ce sujet afin de lui proposer une publicité ciblée.

Concernant la première question, l'avocat général Athanasios Rantos propose à la Cour de juger que le RGPD **s'oppose à ce que des données personnelles puissent être traitées à des fins de publicité ciblée sans limitation dans le temps**. La juridiction nationale **doit pouvoir estimer, sur base notamment du principe de proportionnalité, dans quelle mesure la période de conservation et la quantité des données traitées sont justifiées par rapport à l'objectif légitime de traitement de ces données pour une publicité personnalisée**. À propos de la seconde question, l'avocat général estime, sous réserve des vérifications factuelles incombant à la Cour suprême autrichienne, que **le fait que M. Schrems se soit exprimé en pleine conscience sur sa propre orientation sexuelle lors d'une table ronde ouverte au public peut constituer un acte par lequel il a « manifestement rendue publique »** cette donnée au sens du RGPD. Il rappelle que si les données concernant l'orientation sexuelle entrent dans la catégorie des données particulièrement protégées qui font l'objet d'une interdiction de traitement, cette interdiction ne s'applique pas lorsque ces données sont manifestement rendues publiques par la personne concernée. **Toutefois, une telle prise de position n'autorise pas, en soi, le traitement de ces données à des fins de publicité personnalisée.**

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images de la lecture des conclusions sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Règlement \(UE\) 2016/679](#) du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données).